

Arrêt

n° 202 789 du 23 avril 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me L. BRETIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant chiite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 1er octobre 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Bagdad et vous auriez habité dans le quartier Al Jadeeda avec votre famille. Durant les vacances scolaires, vous auriez travaillé dans divers domaines, que ce soit en tant que photographe ou dans le salon de coiffure de votre frère Ahmed. Votre père posséderait une entreprise spécialisée dans l'achat et la vente de terrains agricoles et qui concourrait régulièrement pour l'obtention

de marchés publics. Depuis 2014-2015, vous auriez commencé à travailler dans son entreprise tout en continuant, en soirée, votre cursus scolaire. La société de votre père aurait décroché un marché public auprès du Ministère de l'Education. C'est ainsi qu'un soir d'avril -mai 2015, quatre personnes se seraient rendues dans la société de votre père. Elles se seraient présentées comme appartenant à la milice Jaish Al Mahdi. Elles auraient annoncé vouloir être partenaire sur ce projet et par conséquent, vouloir partager les bénéfices engendrés. Il se serait avéré que l'entreprise « [S.] » concurrente à la vôtre, aurait des liens étroits avec cette milice. D'emblée votre père aurait refusé. Ces personnes auraient alors insisté, essayant de le convaincre du bien-fondé de cette collaboration et des bénéfices qu'il pourrait en retenir. Votre père aurait tout de même refusé déclarant, pour clore la discussion qu'il pouvait se retirer du marché public et le leur céder. Ils auraient alors rétorqué ne pas vouloir en arriver là et qu'il ne devait pas annuler ce marché. Ils seraient alors partis en déclarant qu'ils reviendraient. Depuis ce jour, vous n'auriez plus eu de nouvelles de ces personnes. Suite à cette visite, votre père aurait pris peur et une semaine ou deux après, aurait commencé les démarches pour résilier le marché public. Le 25 mai 2015, votre père aurait reçu un appel téléphonique anonyme lui sommant de fermer l'entreprise et le menaçant de mort et d'enlèvement. Mais votre père aurait refusé de fermer sa société déclarant qu'il s'agissait de sa seule source de revenu. Votre famille aurait conclu que cet appel téléphonique provenait de Jaish Al Mahdi. Le 13 juin 2015 au matin, alors que vous vous trouviez avec votre père, vous auriez découvert une lettre de menace à l'entreprise déclarant que vous n'étiez pas de bons chiites. Ce dernier indice aurait confirmé vos soupçons sur le fait que la milice Jaish Al Mahdi vous ciblait. Le 23 juin 2015, votre frère ne se serait pas rendu à son salon de coiffure et aurait disparu. Vous auriez alors tenté de le retrouver, mais sans succès. Quelques heures plus tard, votre père aurait reçu un appel téléphonique anonyme déclarant que votre frère avait été enlevé, réclamant une rançon de 100 millions de dinars irakiens et la fermeture de l'entreprise. Le jour même, votre père aurait été porter plainte à la police pour déclarer la disparition de votre frère. Par la suite, il aurait tenté de joindre à nouveau les ravisseurs pour fixer un endroit de rendez-vous mais la ligne aurait été coupée. Il n'aurait plus jamais eu de nouvelles d'eux. Il aurait tout de même tenté de réunir la somme escompté mais n'aurait pu réunir que 30 à 40 millions. Le 2 juillet 2015, la police aurait contacté votre père pour l'informer qu'ils avaient retrouvé le corps de votre frère criblé de balles. Votre père ne se serait pas rendu sur le lieu du crime et aurait découvert le corps de votre frère à l'hôpital. Ce jour-là, il aurait décidé de fermer définitivement sa société et vous aurait convaincu de quitter l'Irak au motif que vous étiez la personne la plus exposée aux menaces étant donné que vous travailliez avec lui. C'est ainsi que le 31 août 2016, vous auriez quitté l'Irak légalement vers la Turquie, légalement avec votre passeport. Le 7 septembre 2015, vous auriez quitté la Turquie pour arriver le même jour en Grèce. De la Grèce vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivé le 26 septembre 2015. Au mois de février 2016, votre père aurait reçu un appel menaçant votre famille de mort et sommant votre père de fermer son entreprise.

Vous déposez à l'appui de votre demande les documents suivants : votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre diplôme de 5ième secondaire ainsi que différents documents professionnels concernant l'entreprise de votre père : un formulaire, un certificat d'activité, deux badges d'entreprise, une carte de visite. Vous versez également l'acte de décès de votre frère, une lettre de menace ainsi que les documents judiciaires liés aux plaintes déposées par votre père pour l'enlèvement de votre frère et son assassinat. Vous ajoutez également des documents concernant la situation sécuritaire à Bagdad et plus précisément dans votre quartier, Bagdad Al Jadeeda.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que le motif vous ayant poussé à introduire une demande d'asile, à savoir le fait que votre famille aurait été menacée par la milice Jaish Al Mahdi parce que votre famille aurait de l'argent et posséderait des propriétés et qu'elle voudrait forcer votre père à arrêter ses affaires (rapport d'audition du 30 juin 2016 (ci-après RA) pp. 13,16,18,19) ne peut être attaché à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une persécution en raison de la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques.

Aussi, la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par les nombreuses divergences, incohérences et imprécisions relevées au sein de votre récit et qui concernent les motifs pour lesquelles votre famille serait persécutée en Irak par une milice chiite. En effet, vous alléguiez dans un premier temps que la milice Jaish Al Mahdi menacerait votre famille parce que celle-ci aurait de l'argent, que votre père posséderait des propriétés et qu'on voudrait votre argent (RA pp.13, 16). Or, questionné à la fin de votre audition afin de savoir si votre famille serait effectivement riche, vous mentionnez « moyen » (RA p.23) et dites ne pas savoir pourquoi l'on s'en prendrait à votre famille (RA p. 23). Ces imprécisions empêchent le Commissariat général de se forger une opinion quant au profil familial que vous avancez et qui serait à l'origine de vos problèmes en Irak. Par ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé d'explicitement les raisons pour lesquelles la milice chiite Jaish Al Mahdi s'en prendrait à votre famille, vous indiquez de manière totalement floue que l'entreprise de votre père avait gagné un marché public et que la milice voulait être partenaire sur ce projet et que votre père aurait refusé (RA pp. 13,15). Questionné alors sur la logique de Jaish Al Mahdi à vouloir d'une part collaborer mais d'autre part à exiger que votre père ferme l'entreprise, vous éludez la question en mentionnant que vous ne seriez pas sûr que ce soit ladite milice qui aurait voulu la fermeture de l'entreprise et que vous ne pouviez pas l'accuser car elle aurait du pouvoir (RA p. 19). Invité à nouveau à expliquer les intentions de la milice laquelle voulait d'une part une collaboration mais aussi une fermeture de l'entreprise de l'entreprise familiale, vous indiquez sans convaincre qu'ils ne pouvaient pas venir vous dire face à face de fermer l'entreprise, qu'ils auraient alors essayé de vous convaincre d'être partenaire afin de vous rassurer et que par la suite, les menaces se seraient succédées (RA p. 20). Or, nous constatons que vos propos manquent de consistance, que cette dernière affirmation ne repose sur rien de concret et que, au surplus, ce subterfuge qu'aurait usé la milice Jaish Al Mahdi pour fermer votre entreprise familiale paraît invraisemblable au regard d'autres de vos déclarations faisant acte de sa toute puissance à Bagdad qui lui aurait permis de faire à peu près tout ce qu'elle souhaitait (RA pp.13,15,16,19). L'inconstance et l'imprécision de vos propos couplées au caractère invraisemblable de ceux-ci ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués, ni aux craintes consécutives que vous alléguiez en cas de retour en Irak. En outre, compte tenu de vos dires selon lesquels votre père aurait renoncé au marché public et que l'entreprise familiale serait actuellement fermée, vous avez été questionné sur l'actualité de votre crainte. A cela, vous avancez le fait que le danger serait encore présent, que la situation serait mauvaise, que ce serait des fanatiques (RA p. 20) et ne pas savoir pour quelles raisons on s'acharnerait sur vous (RA p. 21). Ces réponses pour le moins vagues et de portée générale continuent de décrédibiliser votre récit d'asile et ne permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité d'une crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef.

Par ailleurs, invité à de nombreuses reprises à circonstancier un tant soit peu les différentes menaces que votre famille aurait subies, vous êtes resté totalement vague et si peu prolixe de sorte que vos déclarations à cet égard ne reflètent nullement le sentiment de faits réellement vécus. En effet, invité à décrire de manière détaillée et circonstanciée le moment où vous auriez découvert la lettre de menace à l'entreprise de votre père, vous vous contentez de dire « on l'a trouvée [la lettre de menace] à l'entreprise » (RA p. 19). Invité alors à fournir de plus amples explications, vous déclarez : « après ce document, mon frère a été kidnappé » (Ibid.). Invité à fournir davantage de détails, vous dites « lorsqu'on a ouvert l'entreprise le matin on l'a vue-là » (Ibid.) (...) « elle est venue le 13/6 et suite à l'appel, on avait peur donc on allait à deux, moi et mon père, pour ouvrir l'entreprise. Et on l'a vue à deux » (Ibid). De même, lorsqu'il vous a été demandé de décrire ce qu'il se serait passé pour vous et votre famille à la suite de l'appel téléphonique reçu par votre père et réclamant une rançon pour l'enlèvement de votre frère, vous déclarez que votre père aurait fermé l'entreprise et aurait raccroché le téléphone (RA p. 21). Invité à fournir plus d'explications sur ce qu'il serait arrivé à la suite de cet appel, vous mentionnez uniquement qu' « il y a eu l'évènement du 2/7 » (Ibid.). Le caractère imprécis, vague et peu spontané de vos déclarations, parce qu'il touche à des éléments cruciaux de votre récit d'asile, affectent la crédibilité de vos dires et partant, ne permet pas de croire que vous avez réellement vécus les faits allégués, d'autant plus que vous avez pu relater avec précision et spontanéité votre voyage vers l'Europe, allant jusqu'à dater les jours d'arrivée et de départ des différents pays traversés (RA p. 11).

Aussi, il convient de souligner que votre récit est entaché de lacunes et contradictions majeures concernant les documents relatifs aux plaintes faites à la police suite à l'enlèvement et au décès de votre frère et que vous versez à votre dossier d'asile (cfr. doc n°11 et 12 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »).

En effet, la déclaration de votre père à la police stipule que votre frère aurait été menacé de mort par deux fois, le 25 mai et le 16 juin 2015, qu'il n'aurait pas donné d'importance à ces menaces et que c'est suite à cela qu'il aurait été enlevé (cfr. doc n°11 versé à la farde verte « Documents-Inventaire »). Or,

vous n'avez nullement mentionné ces faits lors de votre audition puisque vous avez rattaché l'enlèvement de votre frère aux menaces que votre père aurait reçues en déclarant « la pression sur nous a abouti et donc ils ont tué mon frère. Et on a fermé l'entreprise » (RA p.20). Mais encore, les documents relatifs à la plainte de votre père aux autorités irakiennes suite à l'assassinat de votre frère stipulent que c'est votre père qui aurait retrouvé le corps de votre frère dans une déchèterie et que c'est suite à la déposition de votre père que la police se serait rendue sur les lieux (doc n°12 versé à la farde verte « Documents-Inventaire »). Cependant, vous avez déclaré à deux reprises que c'est le centre de police qui aurait retrouvé le corps de votre frère, que votre père ne se serait pas rendu sur les lieux du crime et qu'il aurait découvert le cadavre de votre frère à l'hôpital (RA p. 22). Enfin, vous avez également déclaré que les ravisseurs de votre frère auraient téléphoné à votre père sur son téléphone et que ce dernier pu les recontacter car le numéro s'y était inscrit (RA p.22). Or, dans les documents ajoutés au dossier, votre père déclare que les ravisseurs auraient appelé avec un numéro masqué (cfr. doc. n°12 versé à la farde verte « Documents-Inventaire »). En l'état, toutes ces divergences relevées entre vos déclarations et les documents que vous déposez à l'appui de celles-ci, parce qu'elles touchent à des faits majeurs de votre récit d'asile, terminent de croire en la crédibilité de vos dires et, partant la réalité de vos craintes alléguées en cas de retour. Aussi, le manque d'intérêt flagrant concernant le contenu de ces documents déposés, mais aussi concernant l'enquête qui aurait été consécutive à la mort alléguée de votre frère empêchent de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour. En effet, vous versez des documents concernant deux plaintes mais vous ignorez pour la plupart de quoi ils retournent, déclarant que « vous ne vous y connaissez pas dans les documents administratifs » (RA p.6) et que « vous n'avez pas fait d'étude de police pour savoir à quoi ils servent » (RA p.7). De même, questionné afin de savoir si vous vous étiez renseigné auprès de votre père pour connaître leur contenu, vous répondez que non (RA p.8). Questionné afin de savoir si la police allait donner suite à la plainte de votre père et si il y avait une évolution dans l'enquête, vous déclarez simplement que la police n'aurait plus demandé à revoir votre père mais que la plainte est toujours en cours (RA p. 7). Interrogé afin de savoir si vous ou votre famille, vous vous seriez inquiétés de connaître l'évolution de l'enquête, vous déclarez que personne n'a été se renseigner (RA pp.7,8), justifiant votre absence de démarches par le fait qu'il y aurait beaucoup de cas similaires à Bagdad (RA p.8). L'ensemble de ces éléments empêchent de considérer que vous nourrissez une crainte en cas de retour en Irak.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra ni de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et votre diplôme de 5ième secondaire (cfr. doc n°1-4 versés à la farde verte « Documents-Inventaire ») attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre cursus scolaire, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Quant aux différents documents professionnels concernant l'entreprise de votre père (un formulaire, un certificat d'activité, deux badges d'entreprise, une carte de visite : cfr. docs n°5-8 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »), ils ne prouvent quoi que ce soit concernant les faits de persécution invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui sont remis en cause dans cette décision. Dès lors, ces documents ne suffisent pas à eux seuls à établir que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour. Considérant la lettre de menace que vous auriez reçue à l'entreprise de votre père et les procès-verbaux suite à l'enlèvement et à l'assassinat de votre frère (cfr. docs n°10-12 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »), nous avons relevés supra les contradictions que présentent ces documents avec vos déclarations tenues lors de votre audition, ce qui dès lors leur enlève toute force probante. Et, au vu de la situation en Irak et le niveau de corruption qui y règne (cfr. COI Irak –Corruption et fraude documentaire versé à la farde bleue « Information des pays »), nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à leur authenticité et partant, ils ne permettent pas de renverser les arguments développés supra. En ce qui concerne l'acte de décès de votre frère (cfr. doc n°9 versé à la farde verte « Documents-Inventaire »), il ne suffit pas à lui seul à inverser le sens de la présente décision et n'établit pas de lien entre ce décès allégué et vos propos, lesquels sont remis en cause dans la présente décision. Quant aux articles issus d'internet que vous déposez à votre dossier (cfr. doc n°13 versé à la farde verte « Documents-Inventaire »), ils n'attestent pas des menaces personnelles dont vous auriez fait l'objet en Irak, et dont la crédibilité est remise en cause dans cette décision. Ils font uniquement état de la situation sécuritaire générale régnant à Bagdad et dans votre quartier.

Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer les faits que vous rapportez comme étant établis et partant, ne peut conclure que vous nourrissez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5

septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 et le COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, évolution du 1er juin au 12 août 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Cette configuration se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période.

L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI recourt à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux très fréquentés par les chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En

effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt *J.K. et Autres c. Suède* du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt *J.K. et Autres c. Suède*, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3. La partie requérante joint à sa requête le certificat de décès du frère du requérant daté du 2 juillet 2016 (déjà déposé lors de l'audition).

3.1. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 20 décembre 2017 une note complémentaire datée du 18 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.3. La partie requérante, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose une note complémentaire le 29 décembre 2017 et une seconde le 17 janvier 2018 concernant la situation à Bagdad.

3.4. Le Conseil constate que le certificat de décès du frère du requérant fait déjà partie du dossier administratif et en tient compte à ce titre. Quant aux autres documents, leur dépôt est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1er A, 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi sur les Étrangers) ; l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée CEDH) ; l'article 48/4 de la loi sur les Étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

5. Dans une première subdivision du moyen, elle critique la décision attaquée sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi du 15.12.1980 relatif à la qualité de réfugié .

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale du récit du requérant et soutient que ses déclarations étaient « plausibles, fiables et spontanées » et que « le récit d'asile est totalement cohérent et compatible avec la réalité irakienne » et que « la partie défenderesse n'amène pas d'éléments suffisants pour remettre en question le récit du requérant ». Elle relève également que le certificat de décès du frère du requérant indique que le corps de ce dernier a été trouvé par la police. Elle argue également que la crainte du requérant est toujours actuelle, sa famille ayant reçu des menaces en février 2016. Elle conclut que le requérant « court un risque d'être persécuté et d'être soumis à de sérieuses menaces, et ne peut, du fait de cette crainte se réclamer de la protection de son pays ». Elle invoque par ailleurs la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme et se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

6. Dans une seconde subdivision du moyen, elle invoque également pour le requérant un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaqué.

Elle estime en substance que « la situation actuelle à Bagdad est une situation d'une violence aveugle en cas de conflit armé comme décrit dans l'article 48/4, §2, c, de la loi [du 15 décembre 1980] ».

IV.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

8. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par une milice chiite en raison des activités professionnelles de son père et de la richesse de la famille.

9.1 Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides son passeport, sa carte d'identité, son certificat de nationalité, son diplôme de 5^{ième} secondaire, différents documents professionnels concernant l'entreprise de son père : un formulaire, un certificat d'activité, deux badges d'entreprise, une carte de visite, l'acte de décès de son frère, une lettre

de menace, les documents judiciaires liés aux plaintes déposées par son père pour l'enlèvement de son frère et son assassinat.

9.2. La partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de la demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

S'agissant des documents relatifs à la plainte du père du requérant, la partie défenderesse relève notamment les contradictions entre les déclarations du requérant selon lesquelles c'est la police qui a retrouvé le corps de son frère et que son père ne s'est pas rendu sur les lieux du crime et a retrouvé le corps de son frère à l'hôpital et le contenu des documents qui stipulent que c'est le père du requérant qui a retrouvé le corps de son frère dans une déchetterie et que c'est suite à la déposition de son père que la police s'est rendue sur les lieux. Elle relève aussi que dans les documents de plainte, le père du requérant a déclaré que les ravisseurs de son fils avaient appelé avec un numéro masqué, alors que le requérant a déclaré que son père avait pu les recontacter car le numéro des ravisseurs était apparu sur son téléphone. S'agissant de l'acte de décès du frère du requérant, la partie défenderesse soutient que ce document « ne suffit pas à inverser le sens de la présente décision et n'établit pas de lien entre ce décès allégué et vos propos, lesquels sont remis en cause dans la présente décision ».

A cet égard, la partie requérante soutient que le « certificat de décès » indique que le corps de son frère a bien été retrouvé par la police. Elle ajoute que ce document est un document officiel et qu'y est apposé un cachet et qu'il doit être privilégié aux autres documents qui sont des simples rapports d'instruction. Elle argue par ailleurs que le père du requérant a reçu deux appels, le premier, avec un numéro masqué et le second où le numéro de l'appelant apparaissait.

Concernant la question de savoir qui de la police ou du père du requérant a trouvé le corps de son frère, le Conseil constate que les documents déposés par le requérant et qui émanent tous des autorités irakiennes sont contradictoires entre eux dans la mesure où les documents de plainte indiquent que c'est le père du requérant qui a trouvé le corps de son fils, le frère du requérant, alors que l'acte de décès stipule, selon la partie requérante, que c'est la police qui a trouvé le corps. Le Conseil constate également que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant a clairement indiqué lors de son audition que suite à l'enlèvement de son frère, son père avait essayé de contacter les ravisseurs et avait leur numéro « [parce que la première fois qu'il l'ont appelé sur son portable, il y avait le numéro », contrairement à ce qui est indiqué dans le document de plainte où il est stipulé que les ravisseurs avaient appelé avec un numéro masqué.

Le Conseil relève encore que les documents relatifs à la plainte du père du requérant indiquent que le frère du requérant a été menacé à deux reprises avant son enlèvement, ce qui ne ressort nullement des déclarations du requérant.

S'agissant de la lettre de menaces, le Conseil constate avec la partie défenderesse le caractère imprécis des déclarations du requérant quant à la découverte de celle-ci. Elle relève par ailleurs que « au vu de la situation en Irak et le niveau de corruption qui y règne (cfr. COI Irak –Corruption et fraude documentaire versé à la farde bleue « Information des pays »), nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à leur authenticité et partant, ils ne permettent pas de renverser les arguments développés supra ».

Pour sa part, le Conseil estime que la considération relative à la corruption permettant de se procurer aisément divers documents officiels, dès lors qu'elle repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant d'Irak, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux.

Le même constat peut être tiré concernant les autres documents déposés, en particulier les documents relatifs à la plainte du père du requérant et l'acte de décès du frère du requérant, et ce d'autant que comme exposés ci-dessus, des contradictions apparaissent entre ces différentes pièces.

10. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont il dit avoir fait l'objet.

11.1. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit,

nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

11.2. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée ne serait pas adéquatement motivée ou en quoi l'appréciation portée par la partie défenderesse serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse – par exemple, « vu leur appartenance à la classe des personnes aisées et leur entreprise familiale importante, la milice a souhaité les affaiblir et les persécuter », « le requérant fait la supposition [que les personnes qui les ont menacés] sont liées à la sociétés [S.] , car c'est un concurrent de la société familiale », « [Au vu de la situation régnant à Bagdad et que le concurrent direct du père est la société [S.] au sein duquel la milice Jaish Al madhia de nombreuses parts, il n'est pas étonnant que la société familiale soit victime de menaces », concernant le contrat de la société familiale avec l'Etat irakien [la milice ne pouvait utiliser les mêmes moyens d'approche. [...] la milice se devait d'agir avec prudence et faire preuve de subtilité car l'état irakien était une partie contractante », « le fait de menacer la partie requérante de devoir fermer son entreprise en cas de non-collaboration et de les menacer de mort n'est rien d'autre qu'un moyen de pression afin de forcer la partie requérante à collaborer », « On peut considérer [la famille du requérant] comme des personnes aisées à Bagdad »-, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions – et à justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations (« Le requérant n'a jamais été en contact direct avec les ravisseurs ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre des menaces prodiguées par une milice chiite à l'encontre de sa famille en raisons des activités professionnelles de son père ou des biens possédés par la famille, de l'enlèvement de son frère et de l'assassinat de son frère pour ces mêmes raisons, ou encore de la réalité des problèmes rencontrés dans ce pays.

Il s'ensuit que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

12. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

13.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

13.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

14. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne demande pas la protection subsidiaire sur cette base. Seules seront donc examinées ici les questions relatives à l'existence ou non de raisons sérieuses de penser que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

15. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

16. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

17.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel

d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

18. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [25 septembre 2017], « typologie de la violence. (...)).

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements » ou v. encore dans la requête, le recensement des attentats entre avril 2013 et juillet 2016). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

21.1. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

19.2. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

20.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

21. La partie requérante, qui cite notamment un rapport dressé par les services du Commissaire général, considère toutefois qu'on ne peut conclure à une diminution de la violence à Bagdad.

22. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 18 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

23. Dans ses notes complémentaires du 29 décembre 2017 et du 17 janvier 2018, la partie requérante relève une série d'attentats ayant eu lieu à Bagdad entre mars 2017 et janvier 2018, ainsi que la mort de l'oncle du requérant dans un attentat survenu à Bagdad en juillet 2017, souligne le risque toujours permanent d'attentats en Irak et à Bagdad, mais pointe également que « [l]a diminution des violences se poursuit en 2017 ».

24.1. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et « d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés », alors même que selon

le Commissaire général « il ressort [...] du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie des violences qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée ». Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel.

Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que « la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale » et que « la reprise des zones occupées par l'EIL a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier ».

24.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation en 2016 en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle conteste également le raisonnement de la partie défenderesse concernant le fonctionnement du secteur public comme « indication que la vie à Bagdad peut continuer correctement et normalement » et soutient que « le fonctionnement de la vie publique n'est pas une indication objective et incontestable de l'existence ou non d'une atteinte grave pour la vie des citoyens de Bagdad comme conséquence d'une violence arbitraire dans le sens de l'article 18, §2,c) de la loi sur les étrangers ». Elle soutient également que compte tenu de la densité de population de Bagdad, lorsqu'une bombe explose, il y a des conséquences dramatiques pour toutes les personnes se trouvant à proximité et soutient que les parties au conflit utilisent des méthodes de guerre et des tactiques de nature à augmenter le risque d'un plus grand nombre de victimes civiles. Citant l'attentat du 3 juillet 2016 et le nombre de victime, elle souligne que « le gouvernement irakien est impuissant face à ces différents groupes armés, comme il ressort [...] du document « COI Focus-Irak. La situation sécuritaire de Bagdad du 23.06.2016 ».

Elle ne produit toutefois pas, que ce soit dans sa requête ou dans ses notes complémentaires, d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

24.3. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

25. Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays.

26.1. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 18 décembre 2017.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans le rapport joint à la note complémentaire du 18 décembre 2017 que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait.

26.2. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

26.3.1. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

26.3.2. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées au point 26.3.1. *supra*.

27. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

28. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, le requérant invoque une menace émanant d'une milice chiite. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen qu'il n'est pas établi à la lecture des déclarations du requérant qu'il ferait effectivement l'objet de menaces de la part de miliciens chiites. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

29. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

V. La demande d'annulation

30. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée afin d'actualiser les informations sur la situation à Bagdad. Le Conseil constate qu'à la suite de son ordonnance datée du 15 décembre 2017, dans laquelle – dans un même souci que celui formulé par la partie requérante, à savoir celui de disposer d'informations actualisées pour statuer en toute connaissance de cause – le Conseil a demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad », la partie défenderesse a déposé un document de son service de documentation actualisé au 25 septembre 2017. Le Conseil estime dès lors disposer d'informations suffisamment actuelles que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause, la partie requérante n'ayant pour sa part critiqué le manque d'actualité ou de pertinence des informations contenues dans ce récent rapport du service de documentation de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN